

## Arrêt

n° 282 015 du 15 décembre 2022  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *locum* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis que votre mère, [F.B.S.], est décédée, vous vivez avec votre soeur, [K.D.], votre père, [M.S.D.], votre marâtre, [K.L.] et leurs enfants, [A.D.] et [B.D.].*

*Le 31 décembre 2012, vous êtes violée par votre demi-frère [A.]. Suite à cette agression, vous tombez enceinte. En apprenant cela, votre père vous frappe et vous insulte : il considère qu'en tombant enceinte hors mariage, vous l'avez déshonoré. Cependant, il consent à vous garder chez lui.*

*Le 10 septembre 2013, vous accouchez seule d'une petite fille, [H.D.]. Vous vous en occupez avec l'aide d'une voisine, [H.D.]. Fin 2017, votre père décide de faire exciser votre fille.*

*En décembre 2017, vous fuyez à Conakry pour éviter l'excision de votre fille et vous vous installez chez votre demi-soeur, [M.D.D.], et son mari, [B.D.]. En apprenant que vous avez eu un enfant hors mariage, ils refusent de vous garder sous leur toit et décident de vous marier de force à [I.K.], un ami de votre beau-frère.*

*Le 5 juin 2018, vous êtes mariée à [I.K.] et partez vivre avec lui à Kindia mais laissez votre fille chez votre demi-soeur. Deux jours après le mariage, votre mari vous force à avoir des rapports sexuels avec lui. Il recommencera par la suite à plusieurs reprises. De plus, il n'hésite pas à vous maltraiter physiquement, comme ses frères et soeurs, [M.D.K.] et [A.K.]. Il menace également de vous exciser à nouveau car il estime que vous êtes mal excisée. Pour échapper à une nouvelle excision, vous décidez de fuir votre foyer. Par hasard, vous tombez sur Alpha Barry, un voisin qui avait déjà été témoin des violences de votre mari à votre égard. Il décide de vous aider à quitter le pays et vous embarque dans un véhicule pour le Mali.*

*Le 24 octobre 2018, vous quittez illégalement la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Le 7 novembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 22 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*Une fois en Belgique, vous prenez contact avec [B.B.], la seule amie que vous aviez à Conakry, et lui demandez de récupérer votre fille qui était restée chez votre demi-soeur.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre mari, votre père ou votre beau-frère pour avoir fui votre mariage forcé. Vous craignez également d'être tuée par votre père parce que vous avez eu un enfant hors mariage. Par ailleurs, vous craignez d'être réexcisée par votre mari et que votre fille soit excisée par votre père.*

*À l'appui de vos assertions, vous déposez en copie : un certificat médical MGF, un carte de membre du GAMS, un certificat de lésions, six photos de vos blessures corporelles et trois attestations de suivi psychologique.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, le 4 novembre 2019, vous avez déposé devant le Commissariat général une attestation de suivi psychologique, datée du 18 octobre 2019. Cette attestation témoigne du fait que vous présentez un état de vulnérabilité psychique préoccupant et que vous êtes suivie par une psychologue depuis le 26 mars 2019. Le 22 novembre 2019, vous avez déposé une nouvelle attestation de suivi psychologique, datée du 1er avril 2019, qui réitère que vous êtes suivie par une psychologue depuis le 26 mars 2019. Par ailleurs, cette attestation développe le tableau clinique psychotraumatique que vous présentez et insiste sur votre état de grande vulnérabilité psychique. Le 22 juillet 2020, vous avez fait parvenir une nouvelle attestation de suivi psychologique au Commissariat général, qui réitère les préoccupations de votre psychologue concernant votre état de fragilité psychique et interpelle le Commissariat général vis-à-vis du cadre de l'entretien, qui se doit d'être extrêmement bienveillant (voir Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7).*

*Bien que ces documents n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et*

complète, le Commissariat général estime que qu'ils témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Lors de vos trois entretiens au Commissariat général, dès la présentation de l'entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de signaler tout problème de compréhension. L'officier vous a également signalé qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (voir Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2019, ci-après : NEP 22/11/2019, pp. 2-4 ; Notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2020, ci-après : NEP 22/07/2020, p. 2 ; Notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, ci-après : NEP 17/09/2020, p. 2). Lors du premier entretien, après le récit des circonstances de la conception de votre enfant, l'officier de protection, vous voyant pleurer, vous a proposé de l'eau et a attendu votre accord pour poursuivre l'entretien (voir NEP 22/11/2019, p. 9). Ensuite, des pauses ont bien été réalisées (voir NEP 22/11/2019, pp. 13, 16, 25). En fin d'entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que l'entretien s'était bien passé, que l'officier de protection vous avait auditionné correctement et que l'interprète avait bien traduit vos propos. Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (voir NEP 22/11/2019, p. 30). Lors du deuxième entretien, lorsque vous avez commencé à pleurer, l'officier de protection vous a proposé un mouchoir (voir NEP 22/07/2020, p. 5) et, lorsqu'elle a constaté que vous pleuriez encore, elle vous a rappelé que vous pouviez solliciter une pause à tout moment (voir NEP 22/07/2020, p. 6). Par la suite, constatant que vous pleuriez encore, elle vous a proposé un mouchoir, de l'eau, et vous a invité à l'interpeller si vous aviez besoin de quoi que ce soit (voir NEP 22/07/2020, p. 13). Par ailleurs, une pause a bien été réalisée (voir NEP 22/07/2020, pp. 19-20). À la fin de l'entretien, l'officier de protection s'est assurée que vous ne vous opposiez pas à un troisième entretien et vous n'avez, de votre côté, émis aucune remarque sur le déroulement de l'entretien (voir NEP 22/07/2020, p. 33). Lors du troisième entretien, constatant que vous pleuriez à nouveau, l'officier de protection vous a rappelé que vous pouviez demander à faire une pause à n'importe quel moment de l'entretien (voir NEP 17/09/2020, p. 5). Si vous n'avez pas sollicité de pause, une pause a tout de même été réalisé pendant l'entretien (NEP 17/09/2020, p. 12). Ensuite, lorsque vos pleurs se sont intensifiés, l'officier de protection vous a proposé de faire une deuxième pause, ce que votre conseil a approuvé (voir NEP 17/09/2020, pp. 15-16). À la fin de l'entretien, interrogée sur le déroulement de celui-ci, vous avez déclaré que l'entretien s'était bien déroulé. Quant à votre conseil, il a remercié l'officier de protection pour sa bienveillance à votre égard (voir NEP 17/09/2020, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre mari, votre père ou votre beau-frère pour avoir fui votre mariage forcé (voir NEP 22/11/2019, p. 24 ; NEP 22/07/2020, p. 24). Par ailleurs, vous craignez d'être réexcisée par votre mari (voir NEP 22/07/2020, p. 24). Vous craignez également d'être tuée par votre père parce que vous avez eu un enfant hors mariage (voir NEP 22/07/2020, p. 24) et que votre fille soit excisée par votre père (voir NEP 22/11/2019, pp. 11, 29).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce, pour plusieurs raisons :

**Premièrement**, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été mariée de force à [I.K.].

*En effet, alors que vous déclarez avoir passé environ cinq mois chez votre mari forcé (voir NEP 22/07/2020, p. 11), vos déclarations au sujet de cette période s'avèrent non seulement inconsistantes, mais encore dépourvues de tout élément de vécu et, de surcroit, particulièrement répétitives.*

*Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, concernant la vie que vous auriez menée avec votre mari, vous dites que votre mari vous a forcée à plusieurs reprises à avoir des rapports sexuels et que, même en présence de ses amis, il vous a infligé des violences physiques, notamment des brûlures de cigarette, mais aussi verbales : il vous a insultée et dénigrée. Vous précisez qu'il vous a également menacé de vous faire exciser à nouveau. Vous ajoutez que vous n'aviez pas le droit de sortir de la maison et que vous deviez vous occuper de toutes les tâches ménagères et de la préparation des repas (voir NEP 22/11/2019, pp. 12-15). Relancée une fois au sujet de votre vie auprès de votre mari, vous répondez en deux mots : « des souffrances » (voir NEP 22/11/2019, p. 19).*

*Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, invitée à détailler votre quotidien auprès de votre mari, vous mentionnez à nouveau les mêmes éléments que lors de votre premier entretien, à savoir que vous deviez cuisinez et que vous étiez insultée et méprisée. Vous ajoutez que, si votre mari quittait son domicile à 8h du matin, son heure de retour n'était pas fixe. En ce qui concerne ses cadets, vous dites qu'ils vous insultaient et vous dénigraient et que la soeur de votre mari vous a frappé avec des sacs en plastique. Relancée à deux reprises sur votre quotidien auprès de votre mari, vous vous contentez d'expliquer les propos dénigrants que ses cadets ont tenu à votre égard. Relancée encore une fois, vous dites que vous n'avez pas connu la paix avec votre mari (voir NEP 22/07/2020, p. 30). Amenée alors à parler plus précisément de l'organisation de la vie quotidienne, vous répétez les mêmes éléments que ceux mentionnés lors de votre premier entretien au Commissariat général, à savoir que vous ne pouviez pas sortir, que vous vous occupiez des tâches ménagères et que vous subissiez des violences. Relancée à nouveau, vous répétez encore que votre mari ne voulait pas que vous sortiez dehors (voir NEP 22/07/2020, pp. 30-31). Conviee finalement à parler de votre nouveau quartier, vous dites que le quartier s'appelle Mankepa, que vous avez été accueillie par la soeur de votre mari et une de ses amies et qu'aucun voisin n'est venu vous saluer. Vous répétez que votre mari, son frère et sa soeur vous insultaient et dénigraient (voir NEP 22/07/2020, p. 31).*

*Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, et ce alors qu'il vous a été expressément demandé d'en dire davantage que lors de votre deuxième entretien sur la vie que vous avez menée chez votre mari, vous répétez encore les mêmes éléments, à savoir que vous n'aviez pas le droit de sortir et que vous vous occupiez de toutes les tâches ménagères. Relancée à pas moins de deux reprises, vous vous répétez encore puisque vous dites que vous étiez dénigrée par votre mari et ses cadets, notamment lorsque vous cuisiniez, que votre mari vous maltraitait physiquement et qu'il avait pris la décision de vous faire exciser à nouveau (voir NEP 17/09/2020, p. 20). Invitée alors à présenter une journée type chez votre mari, vous reparlez à nouveau des violences qu'il vous infligeait. À la question de savoir si vous êtes en mesure de parler d'autres choses que des maltraitances subies, vous répétez que vous n'avez connu que le malheur dans ce foyer (voir NEP 17/09/2020, p. 21).*

*Or, dans la mesure où vous dites avoir passé environ cinq mois chez votre mari forcé (voir NEP 22/07/2020, p. 11), le Commissariat général était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et diversifiées sur votre quotidien au sein du foyer de votre mari et ne se limitant pas presque exclusivement aux maltraitances subies, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.*

*Afin d'attester des violences que vous auriez subies chez votre mari forcé, vous remettez six photos où l'on peut voir des blessures sur votre corps (voir Farde « Documents », pièce 4). Néanmoins, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez pris ces photos s'avèrent inconstants.*

*En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez affirmé avoir pris ces photos par vous-même à chaque fois que votre mari vous violentait (voir NEP 22/11/2019, p. 21). Cependant, lors de votre troisième entretien au Commissariat général, si vous commencez par dire que c'est vous qui avez pris ces photos, vous dites finalement que c'est un photographe qui les a prises, chez qui vous vous êtes rendue deux fois (voir NEP 17/09/2020, p. 26). À cet égard, rappelons que vous aviez précédemment déclaré que vous ne sortiez pas de la maison de votre mari (voir NEP 22/07/2020, p. 31).*

*Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations, et ce d'autant plus que celles-ci concernent un élément essentiel de votre récit, à savoir vos conditions de vie chez votre mari forcé.*

*De plus, vos déclarations au sujet d'[I.K.] s'avèrent tout autant inconsistantes, mais encore dépourvues de tout élément de vécu et, de surcroit, particulièrement répétitives.*

*En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites que votre mari s'appelle [I.K.], qu'il est malinké, musulman, qu'il a environ 50 ans et qu'il est né à Kankan. Il vit à Kindia, avec son frère et sa soeur et vend des pièces détachées. Physiquement, il est grand, gros et très noir. En ce qui concerne sa personnalité, vous dites que c'est quelqu'un de très sévère, capable de tuer un être humain (voir NEP 22/11/2019, pp. 16-18).*

*Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, invitée à présenter spontanément votre époux, vous répétez qu'il est grand, costaud et très noir. Vous ajoutez que c'est quelqu'un de cynique, c'est-à-dire qu'il ne recule pas lorsqu'il prend une décision et qu'il est capable d'infliger les pires souffrances (voir NEP 20/07/2020, p. 4). Conviee à répondre à des questions plus précises à son sujet, vous confirmez ce que vous aviez déjà dit lors de votre premier entretien et ajoutez que son frère s'appelle [M.D.K.] et sa soeur [A.K.] (voir NEP 22/07/2020, pp. 4, 33). Vous précisez que vous ne savez pas s'il a d'autres frères et soeurs et que vous n'avez jamais vu ses parents (voir NEP 22/07/2020, p. 7). Ensuite, conviee à présenter votre époux de manière détaillée, vous répétez des éléments précédemment mentionnés puisque vous dites qu'il est vendeur de pièces détachées et qu'il est capable de vous faire du mal. Vous ajoutez qu'il fume. Relancée à plusieurs reprises, vous répétez qu'il vous a infligé des brûlures de cigarette et que, s'il a décidé de vous tuer, il est capable de le faire. Amenée alors à mentionner tout ce que vous avez appris de votre mari en le côtoyant pendant plusieurs mois, vous dites qu'il est autoritaire, c'est-à-dire que ses cadets devaient lui obéir et vous aussi. Vous répétez encore qu'il vous dépréciait et maltraitait physiquement, aussi devant ses amis. Enfin, à la question de savoir si vous voulez ajouter quelque chose d'autre à son sujet, vous répétez que c'était quelqu'un de dangereux, méchant et cynique (voir NEP 22/07/2020, p. 32).*

*Force est donc de constater que vos déclarations au sujet d'[I.K.] s'avèrent tout autant inconsistantes et répétitives, et ce alors que vous avez été à plusieurs reprises invitée à parler de lui de manière à la fois spontanée et détaillée (voir NEP 22/07/2020, pp. 29-33 ; NEP 17/09/2020, pp. 3, 18-21). Or, dans le mesure où vous dites avoir passé environ cinq mois chez votre mari forcé (voir NEP 22/07/2020, p. 11), le Commissariat général était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et diversifiées à son sujet, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.*

*Ces différents constats, qui portent sur des éléments essentiels du récit que vous avez présenté devant le Commissariat général, portent d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.*

*Un autre élément vient encore renforcer la conviction du Commissariat général concernant le fait que vous n'avez pas été mariée de force. En effet, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité du contexte au sein duquel vous dites avoir été mariée de force et ce, pour plusieurs raisons.*

*Au préalable, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous avez déclaré que vous étiez en si mauvais termes avec votre demi-soeur qu'elle avait décidé de quitter le domicile familial pour éviter de vivre avec vous (voir NEP 17/09/2020, p. 7), que vous cherchiez ensuite refuge auprès d'elle, et encore moins que cette dernière accepte subitement de vous aider (voir NEP 17/09/2020, pp. 8-10).*

*De la même façon, à partir du moment où vous êtes restée encore 4 ans chez votre père sans qu'il ne vous marie après que vous ayez eu un enfant hors mariage (voir NEP 22/11/2019, pp. 5, 8-11 ; NEP 22/07/2019, pp. 11, 13), il n'est pas crédible que vous soyez ensuite mariée de force en à peine quelques mois (voir NEP 22/11/2019, pp. 11-13), et ce d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison vous avez été mariée à [I.K.] en particulier (voir NEP 22/07/2020, p. 27). En effet, à l'âge que vous aviez aux moments des faits, à savoir 25 ans (voir NEP 22/07/2020, p. 11), le Commissariat général estime que vous auriez dû pouvoir donner des précisions à ce sujet, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.*

*Ensuite, alors que vous déclarez avoir passé environ six mois chez votre demi-soeur, [M.D.D.], et son mari, [K.L.], avant d'être mariée de force (voir NEP 22/07/2020, p. 11), vos déclarations au sujet de cette période s'avèrent non seulement inconsistentes, mais encore dépourvues de tout élément de vécu et, de surcroit particulièrement répétitives.*

*En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, lorsque vous évoquez tous les problèmes qui vous ont conduit à quitter votre pays, vous expliquez que votre demi-soeur et son mari ont très mal réagi lorsqu'ils ont compris que vous aviez eu un enfant hors mariage. Vous poursuivez en expliquant que votre demi-soeur a tout de même accepté de vous accueillir chez elle à condition que vous vous occupiez de toutes les tâches ménagères, et ce jusqu'à ce qu'elle vous trouve un mari. Vous précisez qu'elle vous insultait, vous et votre enfant, vous interdisait de manger dans le même plat que le reste de la famille et refusait que votre enfant joue avec les siens (voir NEP 22/11/2019, pp. 11-12). Ensuite, invitée à parler plus spécifiquement des violences subies pendant cette période, vous répétez que vous étiez insultée et que votre enfant ne pouvait pas jouer avec les enfants de votre demi-soeur. Vous ajoutez que le mari de votre demi-soeur voulait faire exciser votre fille mais que votre demi-soeur s'y était opposée parce qu'elle ne voulait pas dépenser de l'argent pour son excision. Vous insistez sur le fait que votre demi-soeur et son mari vous ont mariée de force (voir NEP 22/11/2019, p. 27).*

*Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, invitée à revenir sur cette période, vous répétez les mêmes éléments que ceux invoqués lors de votre premier entretien, à savoir que votre demi-soeur a mal réagi lorsqu'elle a appris que vous aviez eu un enfant hors mariage et qu'elle n'en voulait pas sous son toit (voir NEP 22/07/2020, p. 12).*

*Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, invitée à reparler de votre arrivée chez votre demi-soeur et son mari, vous répétez encore les mêmes éléments que ceux invoqués lors de vos deux précédents entretien, c'est-à-dire que votre demi-soeur ne voulait pas vous garder chez elle parce que vous aviez eu un enfant hors mariage mais qu'elle a accepté de vous garder à condition que vous vous occupiez de toutes les tâches de la maison et que votre enfant reste à l'écart des siens, qu'il reste à tout moment près de vous. Vous précisez qu'elle a convaincu son mari, qui ne voulait pas non plus d'un enfant né hors mariage sous toit, d'accepter que vous restiez chez eux jusqu'à ce qu'ils vous trouvent un mari (voir NEP 17/09/2020, pp. 11-12). Conviee à nouveau à évoquer cette période de 6 mois à Conakry, mais cette fois sans vous cantonner aux maltraitances subies, force est de constater que vous répétez malgré tout encore les mêmes éléments, à savoir que vous avez été traitée comme une domestique et que vous deviez garder votre enfant près de vous. Vous ajoutez que, quand des amies de votre demi-soeur venaient lui rendre visite, vous deviez vous cacher à la cuisine avec votre enfant. Enfin, invitée à illustrer votre vécu par des exemples précis, vous n'en mentionnez aucun et répétez encore les mêmes éléments, c'est-à-dire que vous deviez toujours garder votre enfant près de vous et que vous vous occupiez des tâches ménagères. Vous précisez que vous deviez aussi puiser de l'eau avec des bidons et que le mari de votre soeur vous battait avec ces bidons lorsqu'ils étaient vides (voir NEP 17/09/2020, p. 17).*

*Or, à partir du moment où vous prétendez avoir vécu chez votre demi-soeur et son mari pendant environ 6 mois (voir NEP 22/07/2020, p. 11), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et diversifiées au sujet de cette période, mais encore empreintes de vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.*

*De plus, vos déclarations au sujet de cette période que vous avez passé à Conakry s'avèrent inconstantes.*

*En effet, à l'Office des Etrangers (ci-après : OE), vous n'avez jamais mentionné avoir vécu chez votre demi-soeur, puisque vous avez déclaré être née à Labé et y avoir vécu jusqu'au 24 octobre 2018, à savoir le jour où vous avez quitté la Guinée (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 5).*

*Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer un tel revirement successif dans vos déclarations, et ce d'autant plus que celles-ci concernent un élément essentiel de votre récit, à savoir le contexte dans lequel vous auriez été mariée de force.*

*Mais encore, force est de constater que vos déclarations s'avèrent inconstantes lorsqu'ils s'agit de vous exprimer sur l'identité de la personne qui vous aurait mariée de force, autrement dit votre principal persécuteur allégué.*

*En effet, à l'OE, vous déclarez que c'est votre **cousine paternelle** qui vous a mariée de force (voir dossier administratif, document « Questionnaire », p. 2). Or, lors de vos différents entretiens au Commissariat général, vous dites alternativement que c'est votre **demi-soeur**, [M.D.D.] (voir NEP 22/11/2019, pp. 11-12 ; voir NEP 17/09/2020, pp. 11-12), son mari, [B.D.] (voir NEP 22/11/2019, pp. 5, 18 ; voir NEP 22/07/2020, pp. 24-25 ; voir NEP 17/09/2020, p. 5) ou **les deux** (voir NEP 22/11/2019, p. 27 ; voir NEP 22/07/2020, pp. 25-27) qui ont pris cette décision. Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer un tel revirement successif dans vos déclarations, et ce d'autant plus que celles-ci concernent un élément essentiel de votre récit, à savoir l'identité de la personne qui vous aurait mariée de force.*

*Au surplus, en raison de l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur l'identité de [M.D.D.], le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que cette dernière soit votre demi-soeur.*

*En effet, invitée à expliciter spontanément votre composition familiale lors de votre premier entretien à l'OE, vous n'avez nullement mentionné l'existence d'une quelconque demi-soeur (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 9-10). A contrario, vous avez affirmé avoir confié votre fille à **votre voisine, que vous considérez comme votre grande-soeur** et qui s'appelle [M.D.D.] (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 9-10). Ainsi, c'est seulement lors de votre premier entretien au Commissariat général que vous affirmez avoir une demi-soeur (voir NEP 22/11/2019, pp. 4-5). Interrogée spécifiquement à ce sujet lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'elle s'appelle [M.D.D.] (voir NEP 22/07/2020, pp. 9-10), ce que vous confirmez lors de votre troisième entretien (voir NEP 17/09/2020, pp. 7-8). Cependant, alors que vous prétendez avoir vécu avec votre demi-soeur avant le décès de votre mère, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer avec qui vous viviez avant ce décès, vous ne mentionnez pas votre demi-soeur (voir NEP 17/09/2020, p. 3) : vous ne la mentionnez qu'au moment où vous faites parvenir vos remarques au Commissariat général (voir dossier administratif, e-mail du 7 octobre 2020).*

*Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer, d'une part, de tels revirements successifs dans vos déclarations, et ce d'autant plus que celles-ci concernent un élément essentiel de votre récit, à savoir l'identité de l'un de vos persécuteurs allégués. D'autre part, il ne peut s'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas mentionné spontanément l'existence d'une demi-soeur prénommée [M.D.D.] à l'OE, et ce d'autant plus si vous veniez demander une protection internationale parce que le mari de cette demi-soeur vous aurait mariée de force. Il ne s'explique pas non plus pour quelle raison vous auriez encore oublié de la mentionner lorsque vous avez été invitée à parler des personnes avec qui vous viviez avant le décès de votre mère.*

*Par ailleurs, concernant l'identité de la personne à qui vous avez confié votre fille à votre départ de Conakry, vos déclarations varient tout autant : alors que vous avez déclaré à l'OE l'avoir confiée à [M.D.D.] (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 9-10), dès votre premier entretien au Commissariat général, vous avez affirmé avoir confié votre fille à une amie, [B.D.] (voir NEP 22/11/2019, p. 19). Par la suite, via les remarques que vous avez faites parvenir au Commissariat général, vous êtes encore revenue sur vos déclarations en affirmant que la personne à qui vous avez confié votre fille s'appelle [B.B.] (voir dossier administratif, e-mail du 7 octobre 2020).*

*Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations, et ce d'autant plus que celles-ci concernent un élément essentiel de votre récit, à savoir de la personne à qui vous auriez confié votre fille après le mariage forcé que vous dites avoir subi.*

*Par conséquent, il considère qu'il n'est pas crédible que [M.D.D.] soit votre demi-soeur, ce qui termine d'emporter sa conviction en ce qui concerne le fait que le contexte dans lequel aurait eu lieu votre mariage forcé n'est pas établi. Partant, les persécutions que vous prétendez avoir subies au sein d'un tel contexte, à savoir le fait d'avoir été mariée de force et violentée par votre mari et sa famille, ne peuvent être tenues pour établies.*

*Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée de force à [I.K.] par [B.D.]. Partant, votre crainte, en cas de retour, d'être tuée par votre mari, votre père ou votre beau-frère pour voir fui votre mariage forcé n'est pas fondée.*

Ces différents constats, qui portent sur des éléments essentiels du récit que vous avez présenté devant le Commissariat général, continuent de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

**Deuxièmement**, vous invoquez une crainte de ré-excision de la part de votre mari forcé, celui-ci estimant que vous n'étiez pas bien excisée.

À cet égard, vous remettez un certificat médical (voir Farde « Documents », pièce 1) qui atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2. Ce fait n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Cependant, dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause, le contexte dans lequel vous seriez ré-excisée selon vous n'est pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes sous la menace d'une ré-excision. Partant, votre crainte d'être réexcisée par [I.K.] n'est pas fondée.

Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

**Troisièmement**, vous craignez d'être tuée par votre père car vous avez eu un enfant hors mariage.

Or, à partir du moment où votre père n'a pas essayé d'attenter à votre vie lorsque vous êtes tombée enceinte et que vous avez été autorisée à vivre sous son toit plusieurs années après votre accouchement (voir NEP 22/11/2019, pp. 10-11 ; NEP 22/07/2020, pp. 11, 13 ; NEP 17/09/2020, p. 9), le Commissariat général a de bonnes raisons de penser qu'il ne s'en prendrait pas à vous en cas de retour dans votre pays aujourd'hui, à savoir plus de sept ans après la naissance de votre enfant. Partant, votre crainte d'être tuée par votre père pour avoir eu un enfant hors mariage n'est pas fondée.

Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

**Quatrièmement**, vous craignez que votre fille soit excisée par votre père.

À cet égard, si le Commissariat général constate d'une part que votre fille est aujourd'hui en sécurité puisqu'elle ne vit plus dans le foyer de votre père (voir NEP 17/09/2020, p. 22), il ne peut de toute façon pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale (voir la Convention de Genève du 28 juillet 1951).

Par ailleurs, relevons que vous faites mention d'un viol par votre demi-frère, [A.D.], en 2012 (voir NEP 22/11/2019, pp. 8-9). Le Commissariat général ne remet pas en cause cet événement.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La question qui se pose dès lors au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en question de ces faits, il y a des raisons de croire que vous risquez à nouveau d'être persécutée ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de ce viol par votre demi-frère. Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays.

En effet, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce viol par votre demi-frère en cas de retour en Guinée (voir NEP 22/11/2019, p. 24 ; NEP 22/07/2020, pp. 23-24). De plus, il souligne que cela s'est passé il y a plus de huit ans dans un contexte précis, à savoir lorsque vous viviez sous le même toit que votre demi-frère (voir NEP 22/11/2019, pp. 8-9). Par ailleurs, ces faits ne se sont jamais répétés : vous affirmez en effet que votre demi-frère a quitté le domicile familial lorsqu'on l'a informé que vous étiez tombée enceinte et, par la suite, vous ne l'avez plus revu et n'avez reçu aucune nouvelle de lui (voir NEP 22/11/2019, pp. 8, 25-27 ; NEP 22/07/2020, pp. 13, 29 ; NEP 17/09, 2020, p. 14). A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune

*raison de penser que cette persécution passée pourrait se reproduire à l'avenir, ni qu'elle constitue, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.*

*Finalement, les autres documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous remettez une carte du GAMS (voir Farde « Documents », pièce 2) qui atteste que vous êtes membre de cette asbl, fait qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.*

*Vous remettez un certificat de lésions (voir Farde « Documents », pièce 3) qui atteste que vous présentez différentes lésions corporelles. Néanmoins, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Etant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir l'origine de votre état physique.*

*Vous remettez trois attestations de suivi psychologique (voir farde « Documents », pièce 5, 6 et 7). Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate les séquelles d'un patient : le fait que vous éprouvez les symptômes listés par la psychologue auteure de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous-même et votre thérapeute présentez comme étant à la base partiellement de cette souffrance, c'est-à-dire votre mariage forcé et maltraitances subies en Guinée, ont largement et sur base de divers éléments été remis en cause par les instances compétentes dans le cadre de l'examen de votre présente demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.*

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels par le biais de votre avocat (voir dossier administratif, e-mails des 24 décembre 2019 et 7 octobre 2020). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate que la plupart se contentent de rectifier certaines erreurs de grammaire ou de syntaxe et d'ajouter des précisions par rapport à des éléments déjà mentionnés au Commissariat général, notamment en ce qui concerne le niveau d'étude de votre demi-frère Alpha Diallo, ce qu'il fumait, les violences qu'il vous a fait subir et son départ du domicile familial, le contexte défavorable dans lequel vous viviez chez votre père, la façon dont vous avez fui le domicile de votre père puis celui de votre mari, l'âge de votre mari, l'identité de vos persécuteurs et de la personne à qui vous avez confié votre fille et la situation de cette dernière au pays (voir NEP 22/11/2019, pp. 7-9, 11-12, 18, 24, 28 ; NEP 22/07/2020, pp. 4-5 ; NEP 17/09/2020, pp. 5-6, 10, 12, 14-16, 25). Ces modifications concernent à la fois des faits qui ne portent nullement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision, des faits qui n'ont pas été remis en question par le Commissariat général et des faits remis en question par ce dernier. Ces modifications ne sont donc pas de nature à réviser le sens de la présente décision.*

*De plus, vous avez complètement révisé certaines réponses : alors que vous aviez déclaré ne plus être mariée à [I.K.] (voir NEP 22/07/2020, p. 4), vous déclarez finalement que vous êtes toujours mariée avec lui (voir dossier administratif, e-mails du 7 octobre 2020). Dans la mesure où votre mariage avec [I.K.] a été remis en question par la présente décision, cette modification n'est pas de nature à en modifier le sens.*

*Finalement, vous avez ajouté divers éléments que vous n'aviez pas mentionné au Commissariat général, à savoir la distance qui sépare Labé de Conakry, la raison pour laquelle votre marâtre détestait votre mère, l'odeur de ce que fumait votre demi-frère, le moment du mariage de [M.D.D.], la raison pour laquelle vous avez pu vivre environ quatre ans chez votre père sans être remariée, le fait que votre famille tienne particulièrement à la tradition de l'excision, la façon dont vous avez convaincu [M.D.D.] de vous héberger, le nom de la personne qui vous a aidé à quitter le pays, la façon dont vous avez vécu votre premier entretien personnel au Commissariat général et fait que vous parlez aussi un peu le français (voir NEP 22/11/2019, pp. 7, 23, 28, 30 ; NEP 22/07/2020, pp. 3, 19 ; NEP 17/09/2020, pp. 7-8, 12). Puisque vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de vos entretiens personnels et que vous avez confirmé en fin d'entretien avoir tout dit concernant les faits à la base de votre demande de*

*protection internationale (voir NEP 22/11/2019, p. 30 ; NEP 17/09/2020, p. 27), ces nouveaux éléments n'ont pas été pris en compte dans la présente décision.*

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP 22/09/2019, p. 30 ; NEP 17/09/2020, p. 27).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation de :

« [...]

- *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *de l'article 159 de la Constitution [...] ».*

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil :

« - *A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;*

*- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;*

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le 8 avril 2022, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint une « attestation de suivi » psychologique datée du 10 mars 2022.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé et qu'elle a fui et d'être tuée par son père en raison de la naissance de son enfant hors mariage. Elle invoque également craindre l'excision de sa fille, ainsi que sa propre ré-excision.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et répétitif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir un certificat attestant l'excision qu'elle a subie durant son enfance, quatre attestations de suivi psychologique, un constat de lésions, une carte d'inscription au GAMS et six photos de ses blessures -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossier administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 octobre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, qu'elle est originaire de Labé et qu'elle est née le 31 décembre 1993.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type II - tel qu'attesté par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore très jeune et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

La partie défenderesse ne conteste pas non plus le viol de la requérante par son demi-frère le 31 décembre 2012.

5.7. A la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés les 22 novembre 2019, 22 juillet 2020 et 17 septembre 2020 ainsi qu'à l'audience du 11 octobre 2022, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

5.7.1. Plus particulièrement, à propos de son mariage forcé, la partie défenderesse se focalise principalement sur le caractère répétitif et inconsistant des dires de la requérante concernant son mari forcé I. K., les périodes de cinq et six mois passées respectivement chez I. K. et chez sa demi-sœur, M. D. D.

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a ainsi été en mesure de fournir des informations précises et suffisamment cohérentes, notamment au sujet de son mari forcé et des abus infligés par ce dernier (v. notamment Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 22 novembre 2019, pp. 11-13, 15, 17, 18 ; NEP du 22 juillet 2020, pp. 5, 9, 11, 12, 19, 25-27, 29-32 et NEP du 17 septembre 2020, pp. 11, 12, 17-18, 20-21). S'agissant de son mari forcé, la requérante ajoute notamment lors de son entretien personnel du 22 juillet 2020, qu'il fume et qu'il est méchant et autoritaire (NEP du 22 juillet 2020, pp. 32-33). Ainsi, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas contentée de répéter ses déclarations mais de relater les évènements, émaillés d'épisodes violents, tels qu'elle les a vécus. Le Conseil estime dès lors que les explications données quant à son mari et son séjour chez lui sont satisfaisantes et s'ajoutent à un faisceau d'éléments le convaincant de la réalité de son mariage forcé avec I.K.

5.7.2. En outre, s'agissant du contexte dans lequel elle a été mariée de force et de l'aide fournie par sa demi-sœur, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante sur ce point ne sont pas crédibles eu égard aux mauvaises relations qu'elle entretenait avec sa demi-sœur ; aux quatre années passées chez son père suite à la naissance hors mariage de son fils ; à l'absence de propos convaincants concernant le motif pour lequel elle a été mariée à I.K. en particulier ; et, enfin, à l'inconsistance et à la redondance de ses dires relatifs aux six mois qu'elle déclare avoir passé chez sa demi-sœur. Elle pointe encore le caractère divergent des propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») concernant la personne à l'origine de son mariage forcé, sur l'identité de M.D.D. et la personne à qui elle a confié sa fille avant de quitter la Guinée.

A cet égard, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont demeurées constantes et circonstanciées s'agissant de sa relation avec sa demi-sœur et du contexte dans lequel elle a été mariée de force, sans que les griefs de l'acte attaqué ne puissent modifier cette conclusion (v. notamment NEP du 22 novembre 2019, pp. 11-13, 17-18, NEP du 22 juillet 2020, pp. 9, 11, 12, 25-27 et 29, et NEP du 17 septembre 2020, pp. 11, 12 et 17). Le Conseil estime plausible que la requérante ait demandé de l'aide à sa demi-sœur malgré la nature de leur relation au moment des faits et que M. D. D. et son mari aient organisé le mariage forcé. En effet, la partie requérante argue que « c'est plutôt sa demi-sœur qui ne supportait plus la requérante à la maison [...] la requérante n'avait nulle part où aller, de sorte qu'elle a décidé de se rendre auprès de sa sœur, la seule personne qui pouvait lui venir en aide ». Quant à son mariage forcé avec I.K., « c'était une manière pour la demi-sœur de la requérante et son mari de se débarrasser d'elle. La requérante n'avait pas son mot à dire au risque d'être mise à la porte du jour sur le champ » (v. requête, p. 27). Force est de constater que les précisions apportées par la partie requérante à ce sujet permettent de tenir pour établis le mariage forcé allégué, ainsi que les persécutions subies au sein de son foyer et de celui de sa demi-sœur.

Du reste, il apparaît des informations mentionnées dans la requête que les mariages forcés et les violences contre les femmes en Guinée restent une réalité largement répandue malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice. Ces informations rendent plausibles les déclarations de la requérante concernant l'attitude de son mari et de son beau-frère, son mariage forcé, son incapacité à s'y opposer compte tenu de sa situation familiale et les maltraitances endurées durant son mariage.

Enfin, s'il est exact que certaines divergences apparaissent entre les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil estime plausible, à l'instar de la requête, qu'elles soient le résultat « d'erreurs, sans doute d'incompréhension » compte tenu notamment des

rectifications – certes limitées - formulées spontanément par la requérante au cours son premier entretien personnel. En tout état de cause, ces seules divergences ne peuvent suffire, à elles seules, à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7.3. A propos des persécutions alléguées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies. Il relève à cet égard, outre les éléments déjà exposés ci-avant (v. points 5.7.1. et 5.7.2.), que la requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical daté du 25 janvier 2019 établissant qu'elle a subi une mutilation génitale de type II, qu'elle souffre de « dysménorrhée sévère, d'une dystonie des parties molles lors de d'accouchement précédent » ; une carte de membre du GAMS attestant son adhésion le 31 mai 2019. Elle dépose également un constat de lésions rapportant diverses cicatrices, dont une « *sous rotulienne du côté droit* » et une « *sur la cuisse gauche* » ; ainsi qu'une insomnie. Les lésions seraient dues à une « *brûlure par goudron chaud* », une « *lame de ciseau* » et une « *brûlure par cigarette* », « *selon les dires de la personne* ».

Les trois attestations de suivi - respectivement datées des 1<sup>er</sup> avril 2019, 18 octobre 2019 et 17 juillet 2020 -, établissent que la requérante présente des troubles psychologiques qui étayent le récit des événements et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande. De plus, l'attestation de suivi du 10 mars 2022 versée au dossier de procédure établit que la requérante est dans un « état dépressif avec idéations suicidaires » et rappelle qu'elle a des traumatismes graves et des difficultés émotionnelles importantes. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à ce propos.

Six photographies des blessures de la requérante ont également été déposées au dossier administratif. À cet égard, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu ces photographies sont « inconstantes ». Le Conseil estime que l'analyse du Commissariat Général résulte d'une interprétation erronée des déclarations de la requérante. En effet, lecture faite des notes d'entretien personnel, il apparaît que la requérante n'a jamais prétendu avoir pris ces photos elle-même, comme le relève la partie requérante à juste titre. Le Conseil considère ainsi que ces photographies, analysées à l'aune du constat de lésions et des déclarations de la requérante, permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées par cette dernière.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques et psychologiques subies par la requérante dans le cadre de son mariage forcé peuvent être tenues pour établies.

5.8. De manière générale, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des attestations psychologiques produites aux dossier administratif et de procédure.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.10. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.11. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant le mariage forcé et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales. Le Conseil relève également la vulnérabilité de la requérante résultant de sa fragilité psychologique.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, en particulier ceux relatifs au risque d'excision de la fille de la requérante, de ré-excision, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN